



Ministère des solidarités et de la santé

Direction Générale de la Cohésion Sociale
Sous-direction de l'inclusion sociale,
de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté
Bureau de l'accès aux droits et de l'insertion

Personne chargée du dossier :
Laurie CHAUMONTET
tél. : 01 40 56 75 03
mél. : laurie.chaumontet@social.gouv.fr

La ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie :

- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale outre-mer
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- Mesdames et Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi outre-mer
- Monsieur le directeur de la DRIHL
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale

NOTE D'INFORMATION N° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
Date d'application : Immédiate
NOR : SSAA1806386N

Examinée par le COMEX le 22 mars 2018

Publiée au BO : oui
Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

Résumé : Dans le cadre du Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale 2013-2017 et en particulier des mesures visant à lutter contre le non-recours aux droits, une simplification du dispositif de domiciliation a été engagée. La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a permis d'unifier les régimes de domiciliation généraliste d'une part et d'aide médicale de l'Etat d'autre part. Ces deux régimes de domiciliation ont été remplacés par un dispositif unique de domiciliation. Les modalités de ce nouveau régime ont été définies par voie réglementaire afin de simplifier le dispositif pour les personnes sans domicile stable et pour les organismes domiciliaires.

La mise en œuvre de cette réforme dans les territoires a été clarifiée par l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation et le guide de la domiciliation qu'elle contient en annexe.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a supprimé les spécificités de la domiciliation pour les personnes issues de la catégorie administrative dite des gens du voyage. Le guide de la domiciliation est mis à jour par la présente note d'information. Certaines notions, en particulier la notion d'ayant droit, sont clarifiées afin de garantir la mise en œuvre uniforme du dispositif sur le territoire. De plus, les modèles de formulaires utilisés pour la procédure de domiciliation ont été modifiés par l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable pour améliorer la pertinence des informations qu'ils permettent d'obtenir et de délivrer.

Mots-clés : Domiciliation / Election de domicile / Sans domicile stable / Organismes domiciliaires / Non recours aux droits

Textes de référence :

- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- Articles L. 252-1, L. 252-2, et L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles
- Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance
- Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation
- Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME)
- Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;
- Arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable

Instruction complétée :

- Instruction N°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Annexe :

Guide de la domiciliation

Diffusion :

Les destinataires de la note en assureront la diffusion auprès des centres communaux et intercommunaux d'action sociale et des organismes agréés, des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, des organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 du code de l'action sociale et des familles, des centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles, des établissements de santé, des Conseils départementaux, des organismes de Sécurité sociale (CAF, MSA, CPAM) et de Pôle Emploi.

Cette note d'information vise à vous indiquer les actualisations du guide de la domiciliation et des formulaires relatif à la domiciliation.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté simplifie la domiciliation des personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et issues de la catégorie administrative dite des gens du voyage, en supprimant le livret de circulation et la notion de commune de rattachement. Pendant la période transitoire, la domiciliation est de droit pour ces personnes dans leur ancienne commune de rattachement.

Le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté précise les documents à l'appui desquels la domiciliation auprès de la commune de rattachement est de droit.

Aussi, les paragraphes 1.1.3 et 1.4 du guide de la domiciliation ont été modifiés pour tenir compte de ces éléments.

Par ailleurs, les schémas départementaux de la domiciliation, les échanges au sein du groupe de travail national relatif à la domiciliation et les différentes remontées de terrain témoignent de la nécessité d'apporter des clarifications à certaines notions évoquées dans le guide de la domiciliation annexé à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation. Ainsi, ce dernier a été modifié comme suit :

- la notion d'ayants-droit du détenteur de l'attestation de domiciliation est précisée au paragraphe 1.1.2 ;
- l'absence d'obligation de présenter un justificatif d'identité pour se domicilier est indiquée au paragraphe 2.2.1 ;
- différents points sont complétés ou soulignés suite aux retours de pratiques semblant les rendre nécessaires, notamment :
 - o la distinction entre droits civils et droits civiques a été retirée au paragraphe 1.2.3 ;
 - o au paragraphe 1.1.3, la recevabilité de l'attestation de domiciliation dans le cadre des démarches d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour a été précisée suite à la décision du Défenseur des droits n°2017-305 du 28 novembre 2017 ;
 - o une précision sur la saisine de l'administration par voie électronique a été apportée au paragraphe 2.1 ;
 - o en cas de refus de domiciliation, la possibilité d'un recours gracieux est soulignée au paragraphe 2.2.4 ;
 - o des éléments complémentaires ont été apportés au paragraphe 2.3 relatif à la radiation ;
 - o le lien avec la commune a été précisé au paragraphe 3.2.1.

Il est demandé aux organismes domiciliataires de s'appuyer sur le guide de la domiciliation mis à jour dans l'exercice de leurs missions et de le diffuser à leurs interlocuteurs.

En outre, dans le cadre du bilan de la réforme de la domiciliation, les partenaires institutionnels et associatifs ont souhaité que des modifications soient apportées aux formulaires relatifs à la domiciliation. Ces modifications portent notamment sur :

- la présence sur un même formulaire de la demande et de la décision de domiciliation, l'attestation de domiciliation devenant ainsi un formulaire indépendant,
- sur le formulaire Cerfa relatif à la demande de domiciliation, qui comporte désormais au verso la décision de l'organisme, il est ajouté :
 - o la date de naissance des ayants-droit du demandeur afin d'éviter les homonymies,

- l'adresse de courriel du demandeur afin d'ajouter un moyen de contacter la personne en cas de changement de numéro de téléphone,
 - la mention de la possibilité d'effectuer un recours gracieux.
- sur le formulaire Cerfa relatif à l'attestation de domiciliation, il est ajouté :
- la mention de la possibilité d'effectuer un recours gracieux,
 - la date et le lieu de naissance de la personne domiciliée ainsi que la date de naissance de ses ayants-droit afin d'éviter les homonymies,
 - le numéro d'agrément des organismes agréés.

Je vous remercie de prendre en compte ces modifications et d'en assurer la diffusion à l'ensemble des acteurs en charge de la domiciliation, en particulier les organismes domiciliataires, et plus largement l'ensemble des parties prenantes à la mise en œuvre des schémas départementaux de la domiciliation.

Pour la ministre et par délégation,

Le directeur général de la cohésion sociale

signé

Jean-Philippe VINQUANT